

Union libre – confiance et contrats

Vivre et travailler ensemble dans l'agriculture – statuts, droits et aspects sociaux

Contenu

Le concubinage qu'est-ce que c'est ?	1
Prendre des dispositions écrites – les risques si rien n'est fait	2
Le contrat de concubinage	4
Le testament	4

Impressum

Édition	Agridea Jordils 1 • CP 1080 CH-1001 Lausanne T +41 21 619 44 00 www.agridea.ch
Auteure	Magali Lacam, Agridea
Auteur-e-s des éditions précédentes	Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, Agridea
Expertes	Sabrina Giannini Heim, avocate; Fabiola Merk, avocate et notaire
Expert-e-s des éditions précédentes	Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate; Anne Challandes, avocate et paysanne
Mise en page et impression	Agridea
Couverture	© Unsplash
Groupe	Exploitation, Famille, Diversification
Article No.	1140
Série thématique	Brochure n° 3
© Agridea, août 2026	

La législation actuelle ne règle pas la vie en commun des couples qui ne sont pas mariés ou en partenariat enregistré. Ceux-ci peuvent en revanche définir les conditions de leur union libre par une convention privée écrite, le contrat de concubinage.

Le concubinage: qu'est-ce que c'est ?

Selon la jurisprudence suisse, le concubinage (ou union libre), est la communauté de toit, de table et de lit durable, formée par deux personnes qui ne sont pas mariées. Dans cette forme de cohabitation non réglementée, les partenaires ne bénéficient pas des mêmes droits que s'ils étaient mariés ou en partenariat enregistré.

Si un couple souhaite prendre certaines dispositions, pour suppléer à l'absence de réglementation légale, les partenaires doivent se mettre d'accord sur les points à régler et conclure un contrat de concubinage. Aucune forme n'est prévue pour ce contrat, mais la forme écrite est recommandée. Il n'est pas nécessaire de passer devant le notaire. L'établissement d'un tel contrat peut mettre la relation des concubins à l'épreuve, mais il lui donne aussi de la stabilité grâce à des décisions réfléchies et permet d'éviter des déceptions. Les concubins peuvent s'accorder notamment sur l'organisation de la vie en commun, sur l'attribution des biens et la compensation des prestations réciproques, sur le logement, sur les enfants, ainsi que sur la dissolution de la vie commune. Un testament ou un pacte successoral est nécessaire pour prendre des dispositions pour cause de mort, car la succession ne peut pas être réglée dans un contrat de concubinage (voir p. 4).



Au-delà du contrat écrit, il faut entretenir la relation, la communication, la confiance et le respect mutuel, comme dans un mariage ou un partenariat enregistré. Dans le milieu agricole, l'union libre pose des questions supplémentaires, car, outre le logement, il faut tenir compte de l'exploitation, surtout lorsque les deux partenaires y travaillent.

Le partenariat enregistré

Les dispositions du partenariat enregistré ne sont pas applicables à l'union libre. Depuis l'entrée en vigueur du mariage pour tous en 2022, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés.

Prendre des dispositions écrites – les risques si rien n'est fait

De par la loi, le mariage offre certaines protections que l'union libre ne donne pas (voir tableau). De nombreux points doivent donc être réglés individuellement lorsque l'on est en union libre. Les règles de la société simple sont applicables à titre supplétif pour toutes les questions non réglées.

Travail du partenaire dans l'exploitation et dans le ménage

Il n'y a pas compensation automatique pour le ménage, le soin des enfants (pour leur entretien voir ci-dessous) et le travail du partenaire dans l'exploitation (aucun devoir d'assistance mutuelle entre les concubins, aucun droit ou obligation en cas de décès ou séparation), même si le concubin qui assume ces tâches a renoncé, pour les accomplir, à tout ou partie de sa précédente activité professionnelle, et que ses revenus et sa prévoyance vieillesse seront impactés. Dans ce cas, s'il ne veut pas travailler gratuitement, il est indispensable de régler le rapport de travail par contrat, de payer les prélèvements pour les assurances sociales, mais aussi les impôts qui en découlent. Un accord doit clairement définir l'indemnisation du travail effectué ou le remboursement des versements en cas de séparation ou de décès du partenaire. Les concubins qui travaillent sur l'exploitation ne sont pas des membres de la famille et sont donc soumis au 2^e pilier.

Logement

Si un des concubins est propriétaire du logement, l'autre n'aura aucun droit sur ce logement en cas de décès. Il n'est pas héritier et n'est pas protégé comme dans un mariage. Un testament peut l'instituer héritier, à condition de respecter les réserves des héritiers réservataires. Pendant la vie commune, des accords financiers devront aussi être trouvés quant au financement du logement et de son entretien.

Concernant un logement en location, en cas de décès le bail est transmis aux héritiers. Le concubin, sans testament, n'en fait pas partie et un arrangement doit être trouvé avec eux. En cas de séparation, si les deux ont signé le bail et s'ils ne s'entendent pas sur la suite à donner, ce sont les règles de la société simple qui serviront à trancher.

Enfants

Le lien de filiation s'établit par la procédure de reconnaissance que doit faire le père. Avec la demande de reconnaissance les parents peuvent également demander l'autorité parentale conjointe et donner le nom du père. En cas de litige, c'est l'autorité de protection de l'enfant qui tranche.

Entretien des enfants

Selon les dispositions du Code civil suisse, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Le père et la mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable des enfants. Cette contribution inclut aussi la contribution de prise en charge des enfants, notamment lorsque l'un des parents réduit son activité professionnelle pour s'en occuper. Cette contribution est une partie intégrante de l'entretien des enfants et ne constitue pas une pension pour l'autre parent.

Gestion des biens

Pour régler la gestion et l'utilisation des biens acquis personnellement ou en commun il est recommandé de passer par un contrat de concubinage et un inventaire.

Prêts entre concubins

Ils sont réglés de la même façon que les prêts entre amis, par écrit, avec des mensualités et des taux d'intérêts non usuraires. En ce qui concerne le cas particulier d'un investissement d'un des partenaires pour améliorer ou conserver un bien qui appartient à l'autre, il peut être prévu une participation à la plus-value que prendrait le bien pendant la durée du concubinage (pour l'acquisition ou la rénovation d'une maison, par exemple).

Représentation dans le domaine médical et procuration

Le droit de la protection de l'adulte prévoit que la personne qui fait ménage commun avec une personne incapable de discernement et qui lui fournit une assistance personnelle régulière, donc aussi le concubin qui remplit ces conditions, soit habilité à le représenter dans le domaine médical si personne d'autre n'est désigné. Prendre des mesures personnelles anticipées (mandat pour cause d'incapacité et directives anticipées du patient) peut faciliter les choses.

Pour d'autres actes juridiques il est utile de fixer les règles de la représentation dans le contrat de concubinage et des procurations spécifiques entre les concubins.

En cas de décès du concubin

- **Héritage**: les concubins ne sont pas héritiers l'un de l'autre: Rédigez un testament ou un pacte successoral.
- **AVS**: pas de splitting; pas de rente de veuve/veuf.
- **Caisse de pension**: possibilité de favoriser le partenaire en le déclarant comme bénéficiaire en cas de décès.

Séparation

Les questions concernant les enfants sont réglées par les dispositions du code civil concernant les effets de la filiation, notamment celles relatives aux contributions d'entretien (voir ci-dessus). Grâce à cette contribution, le parent qui s'est occupé majoritairement des enfants, pourra continuer à s'en occuper aussi après la séparation.

Par contrat de concubinage, il est possible de prévoir comment se déroulera une éventuelle séparation, notamment si une contribution d'entretien entre les ex-concubins est due ainsi que le sort des biens et du logement.

Les couples en union libre sans contrat, devant le juge

Si une volonté de s'engager est reconnaissable entre les partenaires, sans qu'il y ait un contrat de concubinage écrit, le juge pourra appliquer, en cas de litige, les dispositions sur la société simple (art. 530 ss CO). Il n'appliquera en revanche pas par analogie celles sur le mariage ou le partenariat enregistré.

Tableau: Protections offertes par le mariage et comparaison avec le concubinage

Problématique / Situation	Mariage – dispositions légales prévues	Concubinage
Gestion des biens pendant la vie commune et lors de la séparation	✓ Régime matrimonial	✗ À régler contractuellement ou selon la société simple
Rémunération du travail dans l'exploitation familiale ou agricole	✓ Indemnité équitable si les conditions de l'art. 165 CC sont remplies.	✗ Non prévue. Faire un contrat de travail
Droits successoraux en cas de décès	✓ Héritier légal	✗ Aucun droit sans testament ou pacte successoral
Droit au logement commun en cas de décès	✓ Protection du conjoint survivant	✗ Aucun droit sans disposition testamentaire ou accord avec les héritiers
Représentation pour les décisions de la vie courante	✓ Représentation mutuelle prévue	✗ Non prévue. Faire des procurations
Accès à l'information financière de l'autre	✓ Droit à l'information	✗ Aucun droit
Représentation dans le domaine médical (si non désigné autrement)	✓ Conjoint s'il fait ménage commun ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière	✓ Possible si désigné ou s'il fait ménage commun et lui fournit une assistance personnelle régulière
Reconnaissance des enfants et autorité parentale conjointe	✓ Automatique	✗ Déclaration nécessaire
Prévoyance en cas de décès (2 ^e pilier, AVS)	✓ Rentes de survivant prévues	⚠ Possible uniquement pour 2 ^e pilier et si le partenaire est désigné auprès de la caisse de pension
Indemnisation ou compensation pour celui qui s'occupe du ménage ou réduit son activité	✓ Montant à libre disposition et indemnité équitable. La retraite tient de compte des revenus du conjoint.	✗ À convenir contractuellement
Entretien des enfants, autorité parentale, garde et droit de visite après séparation	✓ Réglementé par le droit de la famille	✓ Réglementé par le droit de la famille
Gestion de la séparation	✓ Divorce	✗ Pas de réglementation spécifique, sauf pour les enfants
Prévoyance vieillesse (AVS)	Rente conjointe plafonnée à 150 %. Splitting.	Rente individuelle (100 % chacun sur ses propres revenus)
Fiscalité – Impôt sur le revenu et la fortune	⚠ Imposition conjointe.	✓ Imposition individuelle, souvent plus avantageuse pour les couples à deux revenus
Fiscalité – Impôt sur les successions et donations	✓ Exonération entre époux dans la plupart des cantons	✗ Soumis à l'impôt, sauf exceptions cantonales



Le contrat de concubinage

Pour les couples qui ne sont pas mariés ni en partenariat enregistré, il est recommandé de conclure un contrat de concubinage. Un modèle de contrat est disponible sur Farah (lien en p. 1).

Ce contrat pourrait traiter des points suivants :

- Logement
- Règlement des dépenses et contributions financières
- Propriété de l'inventaire
- Entretien et assistance, répartition des tâches
- Gestion des enfants
- Héritage
- Modalités de séparation
- Droit de représenter l'autre partenaire

Chaque contrat doit être adapté à la situation concrète concernée.

Lorsque la situation familiale et professionnelle est complexe (enfants en commun et/ou propriété commune du logement ou de l'exploitation), un spécialiste (conseiller, notaire, avocat) doit examiner le projet de contrat.

Une déclaration mutuelle pour lever le secret médical n'est plus indispensable (art. 378 CC) mais prendre des mesures personnelles anticipées (mandat pour cause d'incapacité et directives anticipées du patient) peut faciliter les choses.

Le contrat de concubinage permet des rapports clairs entre les concubins et lie les héritiers : si des promesses de remboursement n'ont été convenues qu'oralement, les héritiers ne sont pas tenus de les respecter.

Le testament

Le testament permet d'instaurer le concubin en tant qu'héritier. Il doit être entièrement rédigé à la main ou par un notaire. Chaque concubin doit rédiger son propre testament. Un pacte successoral, signé devant un notaire, conclu entre les deux partenaires peut remplacer les deux testaments.

Pour aller au-delà de la quotité disponible et prendre sur les réserves des héritiers légaux (les enfants, dans ce cas, qui ont droit à la moitié de la succession de leur parent non marié au minimum), il est nécessaire de signer avec eux un pacte successoral.

Si l'un des partenaires possède un bien foncier, il est recommandé de consulter un expert (conseiller agricole, fiduciaire agricole, notaire, avocat) qui le conseillera sur le droit d'habitation, l'usufruit, la fiscalité, etc.

Attention aux impôts sur les successions qui, selon les cantons, peuvent être beaucoup plus élevés que pour un couple marié.